



Arrêt

n° 107 806 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision prise à leur encontre par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté en date du 26/03/2012, décision par laquelle ce dernier rejette leur demande d'autorisation de séjour qu'ils ont introduite le 26/04/2011 à travers leur administration communale d'Anderlecht et les ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés à la même occasion* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Barnabé ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants de nationalité brésilienne déclarent être arrivés en Belgique en 2008. Le 8 novembre 2010, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger et un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière assorti d'une décision de privation de liberté à cette fin est pris à son encontre. Son rapatriement est prévu pour le 18 novembre 2010. Le 18 novembre 2010, il fait l'objet d'un réquisitoire de réécrou, n'ayant pas obtempéré à cette mesure de rapatriement.

1.2. Le 19 avril 2011, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 mars 2012, cette demande fait

l'objet d'une décision d'irrecevabilité qui leur est notifiée le 12 septembre 2012. En date du 6 août 2012, deux ordres de quitter le territoire sont pris à leur encontre et leur sont notifiés le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

Concernant la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur L.P et Madame M. F. F. déclarent être arrivés en Belgique en 2008 munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Remarquons toutefois qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a été rapatrié au Brésil en date du 18.11.2010 et qu'il est revenu en Belgique à une postérieure. Les intéressés n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique, il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

*Les requérants avancent comme circonstances exceptionnelles l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution en raison de leur droit à la vie familiale. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt nc 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt 11*170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

Madame M. F. F. invoque sa grossesse avancée (près de huit mois en avril 2011) comme circonstance exceptionnelle, car représentant une « impossibilité médicale au retour». Remarquons que depuis l'introduction de la demande, l'intéressée a accouché et n'indique pas avoir eu, elle ou son enfant, des complications qui l'empêcheraient de se déplacer dans son pays d'origine. Par conséquent, la requérante ne plus se prévaloir de sa grossesse comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au Brésil afin d'y lever les autorisations de séjour.

Madame M. F. F. déclare ensuite avoir eu des problèmes conjugaux avec son ex-compagnon au Brésil et qu'elle ne peut quitter la Belgique car elle a initié une procédure auprès du Consulat du Brésil à Bruxelles. Notons toutefois que la requérante n'étaye pas cette dernière assertion. Ainsi, elle n'indique pas que le suivi de cette procédure ne pourrait être continué au Brésil même, ni qu'elle ne pourrait se faire représenter en Belgique pendant la durée de cette procédure. Dès lors, cet élément se constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au Brésil afin d'y lever les autorisations de séjour.

Les requérants déclarent également qu'un retour en Belgique les priveraient d'opportunités économiques en Belgique. Notons d'une part que les requérants n'étaient pas avoir des opportunités de travail en Belgique, et d'autre part, quand bien même ils disposaient d'opportunités de travail, cela ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Concernant la longueur du séjour en Belgique (voir premier paragraphe) et l'intégration (tes requérants déclarent être bien intégrés et disposer d'opportunités économiques), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront

évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). *Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger* (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Concernant les ordres de quitter le territoire :

« **MOTIF(S) DE LA MESURE:**

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

Monsieur L. P. F. est revenu en Belgique à une date indéterminée, mais après le 18.11.2010 (date de son rapatriement au Brésil), dans le cadre des personnes autorisées pendant trois mois sur le territoire. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé.

Madame M. F. F. G. déclare quant à elle être arrivée en Belgique en 2008 dans le cadre des personnes autorisées pendant trois mois sur le territoire. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants soulèvent un **moyen unique** pris de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. En substance, les requérants soutiennent que le bref séjour au Brésil effectué par le requérant suite à son rapatriement en 2010 à partir de la Belgique ne peut avoir eu pour effet de rompre les liens et l'ancrage local durable créés en Belgique depuis son arrivée dans ce pays en 2008.

2.1.3. Ils ajoutent qu'au moment de l'introduction de leur demande, la requérante était sur le point de donner naissance à une fille, née le 6 juin 2011 à Bruxelles et reconnue par son père le 3 novembre 2012. Les requérants précisent qu'ils ont invoqué à l'appui de leur demande l'existence d'une vie privée et familiale sur la base de l'ancrage local durable et des liens tissés en Belgique et de ce que la requérante attendait un enfant ce qui constituait une difficulté matérielle et médicale de retourner dans leur pays d'origine dans ces conditions. Ils estiment que la première décision attaquée n'a pas pris en considération l'ensemble de ces éléments.

2.1.4. Ils estiment enfin que l'exécution des ordres de quitter le territoire, deuxième et troisième décisions attaquées, aurait pour conséquence de porter atteinte à leur cellule familiale et à leur vie privée, à partir du moment où les liens sociaux et amicaux qu'ils ont tissés en Belgique depuis leur arrivée en 2008 seront brusquement brisés.

3. Examen.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants qui tentent, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; le Conseil n'exerçant, comme rappelé ci-avant, qu'un contrôle de pure légalité.

3.2.1. Concernant l'interruption de la durée de séjour du requérant en raison de son rapatriement en 2010, le Conseil constate que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de cet élément quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle mais ne fait que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure. Les requérants n'ont dès lors aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'ils entendent contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel et n'a dès lors pas d'incidence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué.

3.2.2. Concernant la vie familiale et privée des requérants, le Conseil constate à la lecture de la demande d'autorisation de séjour des requérants, que ces derniers invoquent d'une part la grossesse de la requérante et l'impossibilité consécutive de voyager et d'autre part, la préservation des relations familiales naturelles que les requérants entretiennent entre eux et qu'un retour dans le pays d'origine pourrait interrompre brutalement.

Concernant la grossesse de la requérante, le Conseil observe que la décision attaquée indique que *« que depuis l'introduction de la demande, l'intéressée a accouché et n'indique pas avoir eu, eile ou son enfant, des complications qui l'empêcheraient de se déplacer dans son pays d'origine. Par conséquent, la requérante ne plus se prévaloir de sa grossesse comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au Brésil afin d'y lever les autorisations de séjour »*, et que ces motifs ne sont nullement contestés de terme de requête.

Concernant la préservation de leur vie familiale, le Conseil constate que la partie défenderesse a, dans la motivation de la décision attaquée, exposé *« qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de (l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...)* (C.E.- Arrêt 11*170.486 du 25 avril 2007). *Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine »* et que les parties requérantes restent en défaut de contester utilement ce motif en termes de requête, ne démontrant nullement en quoi l'acte attaqué présenterait un caractère disproportionné.

A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie pleinement en l'espèce, en vertu de laquelle « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (CE, n° 165.939 du 14 décembre 2006). S'il se peut que certaines situations spécifiques échappent à cette règle de principe, l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence étant liée aux situations d'espèce, il appartenait aux parties requérantes de démontrer en quoi elles se trouvaient dans ce cas.

Le Conseil constate en outre que les parties requérantes invoquent dans le cadre du présent recours une vie privée et familiale en Belgique qu'ils connaissent ensemble ainsi qu'avec leur enfant commun, alors qu'aucun des trois n'est autorisé au séjour sur le territoire du Royaume, et n'exposent aucunement en quoi ladite vie privée et familiale ne pourrait s'exercer dans leur pays d'origine.

Enfin, concernant la vie privée alléguée des requérants, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, les requérants font état de ce que les actes attaqués sont susceptibles de « *porter atteinte à leur vie privée, à partir du moment où les liens sociaux et amicaux qu'ils ont tissés en Belgique depuis leur arrivée en 2008 seront brusquement brisés* », ils restent en défaut d'étayer leurs propos en sorte que ces simples allégations ne sont pas de nature à établir l'existence d'une vie privée en Belgique. Il n'y a dès lors pas violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM